REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

SAINT GENIS POUILLY
COEUR DU PAYS DE GEX

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER
déposée le	09/10/2026	
Affichée en mairie le	19/10/2026	
par	**Monsieur Baillet Tanguy**	DP00135426J0139
demeurant	18 Rue du Fierney	
	01630 Saint-Genis-Pouilly	
pour	**Panneaux photovoltaïques en toiture**	
terrain sis	**18 Rue du Fierney**	Travaux non soumis à permis de
à usage de	Habitation	construire portant sur une maison
Parcelle (s)	AC-0039	individuelle et/ou ses annexes

LA MAIRE,

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone **UGm1** ;

VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;

VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite 'Patrimoine' et son règlement ;

Considérant que le bâtiment faisant objet de la demande est considéré comme bâtiment remarquable, au sens de l'OAP Patrimoine ;

Considérant que les orientations et préconisations du règlement de l'OAP précise que : « Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. **Ils seront intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture, sans éléments de cadres visibles, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice.** Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture. Leur implantation est à privilégier sur les bâtiments annexes et **ils devront être non visibles depuis l'espace public** » ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques objet de la demande sont prévus d'être implantés en saillie par rapport à la toiture, et seront visibles depuis l'espace public (Rue du Fierney) ;

Considérant que le projet méconnaît les prescriptions de l'OAP Patrimoine et n'est pas compatible avec cette dernière ;

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Pour Madame la Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,
Michel DUTKIEWICZ

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 19/10/2026,

La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.